



COMMUNE DE CHARRAT

Frais et émoluments des demandes d'autorisation de construire

Par arrêté du 14 juillet 2004, entré en vigueur le 2 août 2004, le Conseil d'Etat du Canton a fixé les nouveaux Frais et émoluments qui sont facturés par le Canton aux administrations communales pour le traitement des demandes d'autorisation de construire par le Secrétariat cantonal des constructions et la Commission cantonale des constructions.

Conformément à l'art. 129 du règlement communal des constructions, le Conseil communal a décidé d'adapter, pour l'essentiel, les tarifs communaux à ceux du canton.

Frais et émoluments des demandes d'autorisation de construire

Description

Tarifs

Transformations, constructions, rénovations, etc., selon le coût estimatif (CFC 2)

- jusqu'à un million
- plus d'un million

2 ‰ (minimum Fr. 150.00)
Fr. 3'000.00 à Fr. 4'000.00

Démolitions, constructions diverses (mur, clôture, publicité, citerne, installation de distribution, de captage d'énergie, garage, box, serre, aménagements divers, etc.) par dossier

Fr. 100.00 à Fr. 250.00

Dossier complexe

jusqu'à Fr. 10'000.00

Refus d'autorisation de construire

Fr. 100.00

Frais d'instruction extraordinaire (inspection des lieux, rapports, photos, etc.)

Fr. 100.00 à Fr. 150.00

Les Frais d'octroi du permis d'habiter sont compris dans le montant de l'autorisation de construire.

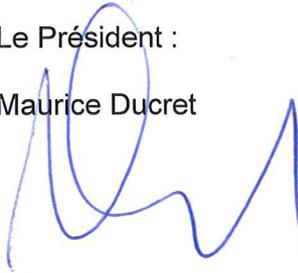
Remarque : coût de construction, CFC 2 = coût de construction du bâtiment sans le terrain, les travaux préparatoires, les équipements d'exploitation, les aménagements extérieurs et les Frais secondaires.

En cas de constatations d'erreurs flagrantes dans les mentions des coûts estimatifs de construction, les Frais et émoluments seront calculés d'après le coût de construction (CFC 2).

Commune de Charrat

Le Président :

Maurice Ducret



Le Secrétaire :

Patrick Giroud



Adopté par le Conseil municipal, en séance du 9 novembre 2010
Approuvé par l'Assemblée primaire, le 2 décembre 2010
Homologué par le Conseil d'Etat le 30 mars 2011